



CHÂTENAY-SUR-SEINE

SEINE ET MARNE

ARRETÉ N°2024/05.04

Arrêté municipal réglementant la circulation
lors de travaux d'élagage d'arbres

Le maire de Châtenay-sur-Seine

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage d'arbres Place de la Mairie et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine, sur la place de la Mairie :

Article 2 : La circulation sera interrompue Place de la Mairie. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du jeudi 18 avril au 19 avril 2024 à partir de 08h00 jusqu'à 18 heures et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 19 avril 2024 à 19h00 au plus tard.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 6 : Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Responsable des services techniques de la commune, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Châtenay-sur-Seine,
Le 05 avril 2024

Mme le Maire
Stéphanie BANOS

